

Afin d'améliorer la conciliation famille-travail et d'assurer un meilleur accès aux congés parentaux à tous, les dispositions suivantes seront ajoutées aux conventions collectives.

Permettre la prise d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement avant la prise du congé de paternité ou d'adoption

Afin de coordonner l'accès aux congés prévus aux conventions collectives avec les modalités du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), il était essentiel de permettre plus de souplesse dans la prise de ces congés, selon la situation des parents. Les dispositions précédentes du document maître des droits parentaux forçaient une séquence dans la prise des congés. Afin de bénéficier des indemnités complémentaires allouées aux congés de paternité et d'adoption, le parent devait d'abord prendre le congé de 5 semaines, puis avait la possibilité de bénéficier du congé sans traitement, communément appelé parental, par la suite. Dorénavant, il sera possible de débiter par un congé sans traitement tout en conservant les bénéfices des congés de paternité et d'adoption pour plus tard. Il s'agit d'une modification qui permettra à la personne salariée de faire son plan de congés parentaux selon ses besoins.

Ajouter une journée de congé sans perte de traitement pour les visites médicales à l'occasion de la grossesse

Les dispositions des conventions collectives permettent la prise d'un congé spécial pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme. Pour ce congé spécial, la salariée bénéficie maintenant de 5 jours sans perte de traitement.

Mettre en place un comité de travail intersyndical

Il a été convenu de former, dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la convention collective, ce comité dont le mandat sera de s'assurer que les termes utilisés dans le chapitre des droits parentaux soient écrits de manière inclusive et en respect du cadre législatif actuel, notamment en ce qui a trait à la grossesse pour autrui.